



CONCOURS JOUÉ FLEURIE 2018

- R È G L E M E N T -

Article 1 : La ville de Joué-lès-Tours organise chaque année un concours de maisons fleuries intitulé « Joué Fleurie ».

Article 2 : Ce concours est ouvert à tous les habitants de la commune à l'exception des professionnels, des membres du jury ou de leur famille vivant sous leur toit.

Article 3 : La Ville de Joué-lès-Tours est responsable de l'animation du concours. Elle met en place chaque année le jury, seul juge en dernier ressort de la validité de l'attribution des prix.

Article 4 : Le jury est composé du Président (élu municipal) et de 6 membres dont au moins 4 professionnels de l'horticulture ainsi que des membres de la Société d'Horticulture de Touraine.

Article 5 : Le jury reste souverain dans le classement et peut ne pas attribuer tous les prix en fonction de la qualité du fleurissement.

Article 6 : La visite des participants au concours aura lieu **en juillet**.

Article 7 : Après avoir établi le palmarès de ce concours, le jury proposera 2 ou 3 lauréats au concours départemental pour l'année suivante parmi ceux qu'il juge susceptibles d'y recevoir une distinction.

Article 8 : Les premiers prix ne peuvent se représenter l'année suivante au concours « Joué Fleurie » ; par contre, ils sont inscrits d'office au concours départemental, l'année suivante (pour les catégories demandées).

Article 9 : Les personnes inscrites au concours acceptent sans réserve le présent règlement ainsi que les décisions qui seront prises par le jury.

Article 10 : Classement des habitants par catégorie

- 1^{ère} catégorie : **Maison individuelle avec jardin fleuri et paysager**, visible de la rue (pelouse, arbres, fleurs, etc.)
- 2^{ème} catégorie : **Appartement en habitat collectif avec terrasse ou balcon fleuris**

Article 11 : Le Jury, lors de son passage, se réserve la possibilité de changer de catégorie le candidat selon les critères établis.

Article 12 : Critères de notation

- **Jardins :** * Intégration du principe de développement durable (économie d'eau, paillage, zéro pesticide) * qualité de l'entretien (tonte, taille, arrosage, finitions) * diversité variétale * originalité * harmonie du jardin (association de plantes et fleurs)
- **Balcons :** * Intégration du principe de développement durable (économie d'eau, paillage, zéro pesticide) * qualité de l'entretien (arrosage, effleurage) * contenant (choix, originalité) * harmonie (composition des couleurs) * diversité variétale

Les fleurs artificielles sont interdites et pourront exclure les personnes inscrites si le jury le décide.

Article 13 : Résultats et remise des prix

Les résultats seront communiqués le jour de la remise des prix au mois de septembre ou octobre.

Article 14 : Droit à l'image

Les participants acceptent que des photographies de leur jardin ou balcon soient réalisées par le jury et autorisent la publication des dites photographies dans les lettres d'information municipale sans aucune contrepartie.